

DCS\_2020 / N°32



**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**

**Séance du : 15/12/2020 Heure :18h00**

**Date de la convocation : 07/12/2020**

**Objet : Prix de l'eau 2021**

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie de Pontacq

**Etaients présents :** MM. BORDENAVE, BRUNET, CANTON, CAPERET, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, Mme. MARQUEZ, MM. PEDELABAT, PERSONNE, POUBLAN, Mme. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.

M. BUFFALAN donne procuration à M. REON ;

Etaients absents et excusés : M. LOCARDEL

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 17

Mme. MARQUEZ a été élue secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président rappelle que le schéma directeur a conduit le Comité Syndical à adopter le 15 février 2019 le programme pluriannuel d'investissement 2018 – 2030, dont la part syndicale pour l'année 2021 :

**Part syndicale abonnés : 0.2100 € / m<sup>3</sup>**

**Part syndicale vente en gros : 0.2100 € / m<sup>3</sup>**

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

**DECIDE de fixer le tarif comme précisé ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,**

**Au registre ont signé les membres présents,**

**Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT  
M. LARRAZABAL Didier**



DCS\_2020 / N°33



**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**

**Séance du : 15/12/2020 Heure :18h00**

**Date de la convocation : 07/12/2020**

**Objet : Inventaire du patrimoine SMNEP 2020**

**Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie de Pontacq**

**Etaient présents : MM. BORDENAVE, BRUNET, CANTON, CAPERET, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, Mme. MARQUEZ, MM. PEDELABAT, PERSONNE, POUBLAN, Mme. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.**

**M. BUFFALAN donne procuration à M. REON ;**

**Etaient absents et excusés : M. LOCARDEL**

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 17**

**Mme. MARQUEZ a été élue secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-71, que la collectivité réalise un « descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable ».

Ce descriptif comprend (article D.2224-5-1 du CGCT) :

- Le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures,
- Un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose
- La précision des informations cartographiques définie
- Les matériaux utilisés
- Les diamètres des canalisations.

Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement.

Dans le cadre du schéma directeur, un important travail de recensement du patrimoine du SMNEP a été entrepris et a permis de recenser les ressources, les stations, les ouvrages de stockage et le réseau du SMNEP. Ce travail doit être mis en relation avec les règles d'amortissement en vigueur au sein de la collectivité.

Pour l'année 2020, les réseaux suivants ont été intégrés au patrimoine du SMNEP :

Id	Diamètre	Matériau	Entreprise de pose	Classe de précision	Longueur (ml)	Commentaire
139	400	Fonte	BAYOL	A	189	Conduite posée par anticipation du chantier Arthez Baudreix
140	400	Fonte	CEGETP	A	1397	Secteur 11 renouvellement Luquet-Maucor
141	400	Fonte	SNATP	A	960	Secteur 12 renouvellement Luquet-Maucor
142	400	Fonte	SADE	A	1298	Secteur 12 renouvellement Luquet-Maucor
143	400	Fonte	BAYOL	A	1313	Secteurs 13 et 14 renouvellement Luquet-Maucor

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

**ADOpte** pour l'année 2020, le plan et l'inventaire du patrimoine ci-annexé

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT  
M. LARRAZABAL Didier**



## Inventaire du patrimoine SMNEP 2020 Ressources

Numéro_BSS	Nom	Type	Aquifere	Commune	Date_AP	QmoyAP
10526X0208/ERH	Aygue Nègre	Résurgence	Karst	Ferrières	20/12/2012	300 m3/h
10526X0206/ERH	Aygue Blanche	Résurgence	Karst	Louvie-Juzon	30/01/2019	300 m3/h
10526X0209/PR	Arthez d'Asson	Prise d'eau rivière	Ouzom	Arthez-d'Asson	27/11/2012	500 m3/h
	Igon (forage HS)					
10053X0002	Lespielle	Forage	Nappe sables infra-molassiques	Lespielle	07/05/2008	200 m3/h
10057X0003	Simacourbe	Forage	Nappe sables infra-molassiques	Simacourbe	07/05/2008	200 m3/h
10052X0006/F1	Burosse-Mendousse_le Prince	Forage	Nappe sables infra-molassiques	Burosse-Mendousse	04/01/2011	50 m3/h
10052X0037	Lalongue	Forage	Nappe sables infra-molassiques	Lalongue	27/06/2006	200 m3/h
10306X0250/F1	Baudreix F1	Forage	Nappe alluviale Gave de Pau	Baudreix	27/06/2006	180 m3/h
0035AKG	Baudreix F2	Forage	Nappe alluviale du Gave de Pau	Baudreix	09/11/2017	270 m3/h
0035AKC	Baudreix F3	Forage	Nappe alluviale du Gave de Pau	Baudreix	09/11/2017	240 m3/h

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le



ID : 064-256400417-20201215-DCS\_2020\_33-DE

## Inventaire du patrimoine SMNEP 2020

### Stations

Type	Nom de l'ouvrage	Année Création	Entreprise
Station de reprise	Station de reprise de Bordes	1985	ND
Station de traitement	Usine d'Arthez d'Asson	1976	ND
Station de traitement	Usine de Lespielle	2009	STEREAU
Station de traitement	Usine de Lalongue	2005	ND
Station de traitement	Usine de Burosse-Mendousse	ND	ND
Station de reprise	Station de reprise de Buros	1985	ND
Station de chloration	Station de chloration de Calibet	ND	ND
Station d'alerte	Station d'alerte Gave de Pau	2009	SAUR
Station d'alerte	Station d'alerte Ouzom	2012	SAUR

## Inventaire du patrimoine SMNEP 2020

### Ouvrages de stockage

Nom de l'ouvrage de stockage	Année Création	Volume m3	Entreprise
Réservoir de Maucor 1	1985	2500	ETCHART
Chateau d'eau de Sedzère HS	ND	1000	TOUJA
Réservoir de Pontacq 1	0	120	ND
Chateau d'eau de Castillon	2008	1200	DLE
Chateau d'eau de Viella	ND	600	ND
Réservoir de Pontacq 2	ND	120	ND
Réservoir de Pontacq 3	ND	560	ND
Chateau d'eau de Sedzère BS	0	300	TOUJA
Réservoirs de Maucor 2	1985	2500	ETCHART
Réservoirs de Maucor 3	2010	5000	ETCHART
Sarramayou	2016	3000	ETCHART
Réservoir de Pontacq	2016	5000	HASTOY

## Canalisations

ID	Diamètre	Matériaux	Caract_cana	Année_de_p ose	Entreprise_ de_pose	Classe_P récision	Longueur_m
2	150	Fonte	PAM - Blutop	2012	CEGETP	B	1170
3	150	Fonte	PAM - Blutop	2012	SNATP	B	1804
4	150	Fonte	PAM - Blutop	2011	BAYOL	B	181
5	400	Fonte	PAM - Blutop	2015	BAYOL	A	0
6	400	Fonte	PAM - Blutop	2015	BAYOL	A	567
7	400	Fonte	PAM - Blutop	2015	BAYOL	A	0
8	150	Fonte	PAM - Blutop	2012	BAYOL	B	990
9	100	Fonte		1983	BAYOL	C	21
10	100	Acier		1983	Bayol	C	116
11	250	Fonte		1983	BAYOL	C	149
12	200	Fonte		2008	SNATP	C	680
13	200	Fonte		2007	CGTP	C	2167
14	100	PVC		1988	BAYOL	C	432
15	300	Fonte		2009	SNATP	C	3319
16	150	Fonte		1989		C	113
17	250	Amiante-ciment		1971	PAILHES	B	182
18	300	Amiante-ciment		1969	BAYOL	C	936
19	150	Fonte		1989		C	22
20	400	Amiante-ciment		2008	BAYOL	C	104
21	300	Fonte		1995	BAYOL	C	271
22	300	Fonte		2008	CEGETP	C	3109
23	400	Fonte		1985		C	44
24	250	Amiante-ciment		1985	BAYOL	C	26
25	300	Fonte		2009	EHTP	C	1362
26	300	Fonte		2008	BSTP	C	953
27	300	Fonte		1999	BAYOL	C	675
28	500	Fonte		2007	SNATP/BAYOL /CEGETP	C	2066
29	500	Fonte		2007	BAYOL	C	1877
30	300	Fonte		1971	BAYOL	C	278
31	300	Acier		1971	BAYOL	B	4809
32	600	Fonte		1985		C	626
33	600	Fonte		1985		C	14398
34	300	Fonte		2009	BAYOL	C	3255
35	350	Fonte		2008	CEGETP	C	2223
36	200	Fonte		1985	BAYOL	C	5170
37	300	Acier		1971	BAYOL	C	73
38	300	Fonte		2007	CEGETP	C	1256
39	350	Fonte		2007	CEGETP	C	1739
40	300	Fonte		2008	SNATP	C	2572
41	350	Fonte		2009	BAYOL	C	1534
42	300	Amiante-ciment		1971	PAILHES	B	2695
43	400	Fonte		1985		C	649
44	150	Fonte		1985		C	786
45	500	Fonte		2007	CEGETP	C	2095
46	300	Fonte	PAM Fonte ductile	1989	BAYOL	C	5451

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le



ID : 064-256400417-20201215-DCS\_2020\_33-DE

47	300	Fonte		1986	BAYOL		
48	300	Fonte		1992	BAYOL/SNATP/CEGELEC	C	2509
49	250	Fonte		2009	BAYOL	C	2902
50	350	Fonte		2009	SNATP	C	1804
51	350	Fonte		2007	BAYOL	C	1689
52	300	Fonte		2008	BAYOL	C	1022
53	250	Fonte		1980	SNATP	C	502
54	200	Fonte		1980	SNATP	C	4146
55	300	Fonte	PAM Fonte ductile	1986	BAYOL	C	4862
56	300	Fonte		1992	CEGELEC	C	1116
57	400	Fonte		1992	CEGELEC	C	990
58	200	Fonte		1992	CEGELEC	C	724
59	250	Fonte		1992	CEGELEC	C	742
60	500	Fonte	PAM Natural	2017	BAYOL	A	92
61	500	Fonte	PAM Natural	2017	BAYOL	A	18
62	500	Fonte	PAM Natural	2017	BAYOL	A	11
63	200	Fonte	NATURAL	2017	BAYOL	A	929
64	400	Fonte	PAM Natural	2017	BAYOL	A	20
65	400	Fonte	PAM Natural	2017	BAYOL	A	50
66	500	Fonte	PAM Natural	2017	BAYOL	A	156
67	250	Fonte	PAM Natural	2017	BAYOL	A	20
68	400	Fonte	NATURAL	2017	EHTP	A	958
69	400	Fonte	NATURAL	2017	SNATP	A	3105
70	400	Fonte	NATURAL	2017	EHTP	A	476
71	400	Fonte	NATURAL	2017	BAYOL	A	1173
72	200	Fonte	NATURAL	2017	BAYOL	A	445
73	150	Fonte	NATURAL	2017	BAYOL	A	4
74	150	Fonte	NATURAL	2017	BAYOL	A	7
75	200	Fonte	NATURAL	2017	BAYOL	A	2794
76	400	Acier		1967	ND	B	5575
77	200	Acier		1976	ND	B	2923
78	350	Acier		1967	ND	B	6682
79	200	Fonte		1967	ND	B	1651
80	300	Acier		1967	Pailhes	B	538
81	300	Acier		1962	ND	B	862
82	100	Fonte		2017	BAYOL	A	0
83	400	Acier		1967		B	5435
84	400	Amiante-ciment		1971	PAILHES	B	3239
85	400	Acier		1971	PAILHES	B	87
86	400	Fonte		2014	BAYOL	A	146
87	400	Acier		1970	SPIE	B	554
88	100	Acier		1967	ND	B	141
89	100	Acier		1967	Feeder	B	202
90	400	Fonte	PAM Natural	2014	BAYOL	A	86
91	400	Acier		1967	ND	B	1502
92	0	Acier		1967	ND	B	12
93	200	Acier		1976	ND	B	8
94	200	Acier		1976	ND	B	25
95	150	Amiante-ciment		1967	ND	B	166
96	150	Fonte		1971	BAYOL	B	83

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le



ID : 064-256400417-20201215-DCS\_2020\_33-DE

97	350	Acier		1967	ND		
98	150	Fonte		2016	SNATP	A	7
99	150	Fonte		2016	SNATP	A	8
100	150	Fonte		2016	SNATP	A	14
101	200	PVC		2016	SNATP	A	25
102	200	Acier		1976	ND	B	429
103	400	Acier		2013	BAYOL	A	12
104	500	Acier		2016	SNATP	A	69
105	500	Acier	Alphapipe	2016	SNATP	A	116
106	400	Fonte	Natural	2013	BAYOL	A	165
107	100	Fonte	NATURAL	2016	CEGETP	A	18
108	250	Fonte	NATURAL	2016	CEGETP	A	16
109	400	Fonte	NATURAL	2016	CEGETP	A	2102
110	200	PVC		2016	SNATP	A	19
111	150	Fonte	PAM - Blutop	2012	BAYOL	B	116
111	300	Amiante-ciment		1971	PAILHES	B	273
112	300	Amiante-ciment		1971	PAILHES	B	6
113	250	Fonte	NATURAL	2016	CEGETP	A	2
114	300	Fonte		2000	CACG	C	1326
115	200	Fonte	PAM Natural	2015	BAYOL	A	116
116	200	Fonte	PAM Fonte	1986	BAYOL	C	2049
117	200	Fonte	PAM Fonte	1986	BAYOL	C	338
118	400	Fonte	NATURAL	2016	SADE	A	24
119	400	Fonte	NATURAL	2016	BAYOL	A	2299
120	400	Fonte	NATURAL	2016	SADE	A	101
121	400	Fonte	Natural	2016	SADE	A	247
122	400	Fonte	PAMI_NATUR	2019	SNATP	A	1604
123	400	Fonte	PAM Natural	2019	EHTP	A	1495
124	100	Fonte	PAMI_BLOTO	2018	BAYOL	A	7
125	500	FONTES	PAMI_UNIVL	2005	BSTP	A	488
126	500	FONTES	PAMI_NATUR	2006	SNATP	B	512
127	400	Fonte	PAMI	2018	BAYOL	A	1723
128	300	Amiante-ciment	NATURAL	1969	BAYOL	C	1783
129	125	Fonte	PAMI_BLOTO	2018	BAYOL	A	16
130	400	Fonte	NATURAL	2018	SNATP	A	645
131	400	Fonte	NATURAL	2018	SADE	A	636
132	400	Fonte	NATURAL	2018	CEGETP	A	1224
133	400	Fonte	NATURAL	2018	BAYOL	A	332
134	400	Fonte	PAMI_NATUR	2018	SADE	A	0
135	0	Fonte	PAMI_NATUR	2018	SADE	A	4
136	400	Fonte	PAMI_NATUR	2019	CEGETP	A	939
137	100	Fonte	PAMI_NATUR	2019	CEGETP	A	9
138	350	Fonte	NATURAL	2019	BAYOL	A	128
139	400	Fonte	PAMI_NATUR	2020	BAYOL	A	189
140	400	Fonte	PAMI_NATUR	2020	CEGETP	A	1397
141	399	Fonte	PAMI_NATUR	2020	SNATP	A	960
142	400	Fonte	PAMI_NATUR	2020	SADE	A	1298
143	400	Fonte	PAMI_NATUR	2020	BAYOL	A	1313
144	350	Acier		0			2762
145	350	Acier		0			10

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

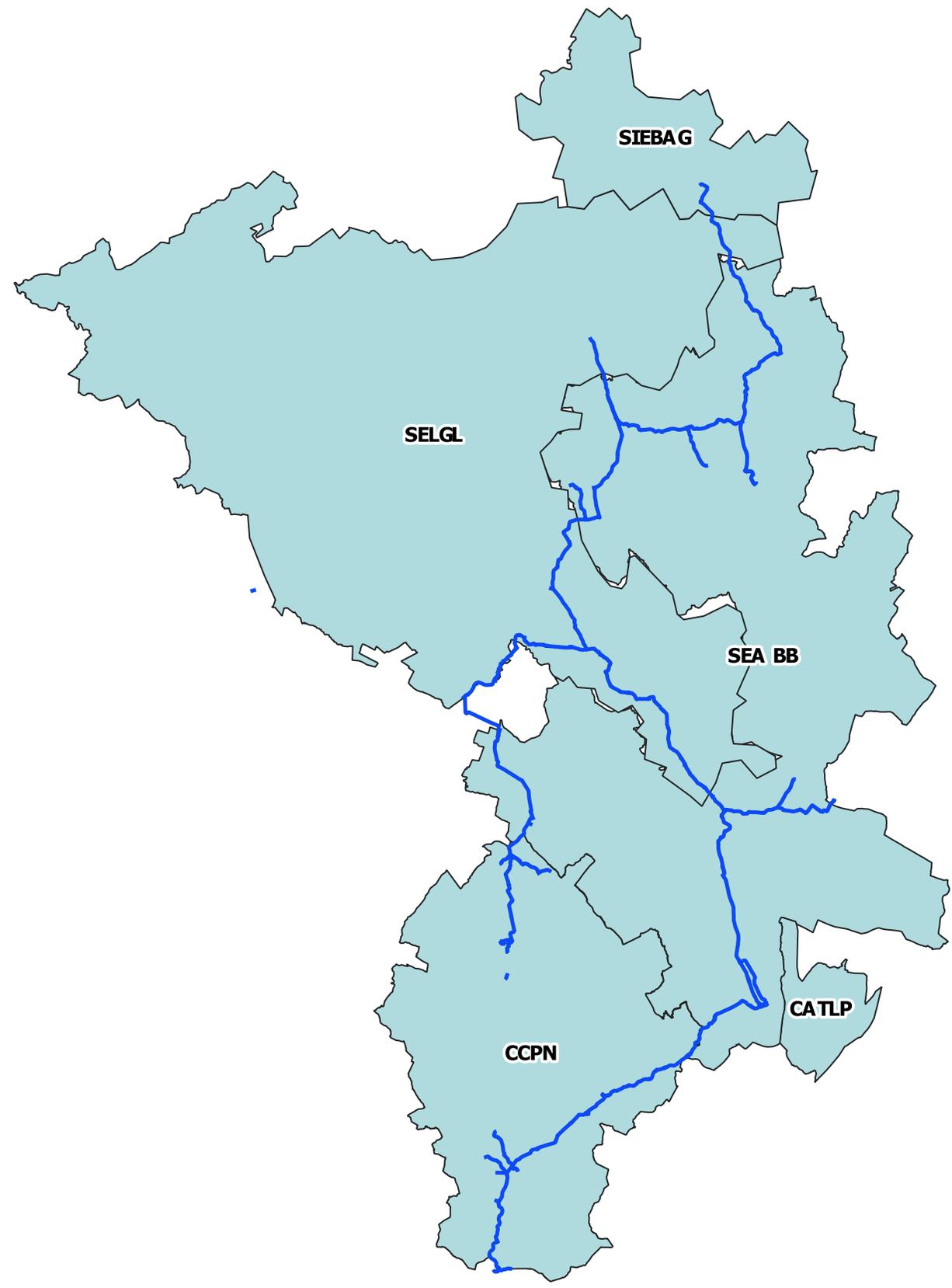
Affiché le

**SLOW**

ID : 064-256400417-20201215-DCS\_2020\_33-DE

146	350	Acier		0			
147	350	Acier		0			1
148	350	Acier		0			1
149	350	Acier		0			6
150	350	Acier		0			165
151	350	Acier		0			9
152	350	Acier		0			5
153	350	Acier		0			6
154	350	Acier		0			2463
155	350	Acier		0			4
156	350	Acier		16			623
157	350	Acier		0			4
158	350	Acier		0			328

**Total (ml): 170 964**



DCS\_2020 / N°34



**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**

**Séance du : 15/12/2020 Heure :18h00**

**Date de la convocation : 07/12/2020**

**Objet : Devenir du champ captant de Bordes suite à l'abandon des forages**

**Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie de Pontacq**

**Etaient présents : MM. BORDENAVE, BRUNET, CANTON, CAPERET, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, Mme. MARQUEZ, MM. PEDELABAT, PERSONNE, POUBLAN, Mme. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.**

**M. BUFFALAN donne procuration à M. REON ;**

**Etaient absents et excusés : M. LOCARDEL**

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 17**

**Mme. MARQUEZ a été élue secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le SMNEP a exploité de 1985 à 2017 quatre forages AEP sur la commune de Bordes, dont deux ont été classés captages prioritaires en 2010 (F3 et F4). Depuis leur mise en service, la qualité de l'eau n'a cessé de se dégrader, d'abord mis en évidence par le paramètre nitrates, puis à partir de 2014 par les produits de dégradation issus des pesticides. Les résultats du réseau de suivi, mis en place dans le cadre du PAT du Gave de Pau, ont permis de mettre en évidence des teneurs en Metolachlore ESA et Alachlore ESA jusqu'à 20 fois supérieures à la norme de potabilité.

Pour faire suite à ce constat, l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016, relatif à la dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, a accordé au syndicat une dérogation jusqu'au 31 décembre 2018 pour recouvrir une eau conforme à la réglementation. Fort du travail de recherche en eau réalisé depuis 2012, le SMNEP a su faire preuve de résilience en un temps record, car deux nouveaux puits ont été mis en service à Baudreix le 15 novembre 2017, en substitution de ceux de Bordes. Cette opération d'un montant total de 1.3 M€ HT, a été supportée en intégralité par le SMNEP, sans aucun accompagnement financier. L'audace dont le SMNEP a fait preuve peut être saluée, car l'eau issue des forages de Baudreix est d'excellente qualité.

Au-delà de la qualité de l'eau retrouvée pour les 30 000 habitants buvant quotidiennement l'eau de Baudreix, l'arrêt des forages de Bordes permet aussi de préserver la nappe des sables infra-molassiques tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Cette nappe stratégique, du fait de son extension régionale et donc du nombre d'utilisateurs directement dépendant de cette ressource, nécessite une attention toute particulière. Sa préservation est actuellement en cours d'élaboration au travers d'une étude socio-économique relative à l'importance stratégique des nappes profondes du bassin de l'Adour initiée par l'Institution Adour avec l'appui de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Les études menées sur le secteur de Bordes tendent à mettre en évidence que l'arrêt de l'exploitation des forages a conduit à mettre fin au phénomène de drainance. Cette seule mesure permettrait donc d'enrayer le phénomène de pollution de la nappe des sables infra-molassiques. Cette conclusion devra être étayer par des résultats d'analyse sur une période représentative, afin de conforter cette tendance. Pour cela, il est proposé de continuer à suivre les deux piézomètres de Bordes (Bordes SIM et Bordes ALLU).

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 21 septembre 2017 (DCS 2017/26), le Comité approuvait à l'unanimité l'abandon des forages de Bordes. Il décidait notamment l'abandon des forages, au sens de l'arrêté du 11 septembre 2003, et de céder un forage au BRGM afin de maintenir la connaissance scientifique sur la nappe des sables infra-molassiques. Il convient de préciser ces dispositions.

Considérant l'avis de la commission Territoires en date du 3 décembre 2020, il est proposé de :

- Condamner les puits F1, F2 et F4, selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 et du guide d'application du BRGM (comblement du puits et cimentation de la tête de puits)
- Démantèlement des abris de forage
- Dépose des colonnes et des pompes de forage
- Déposer des clôtures des forages
- Procéder au démantèlement des transformateurs électriques des forages
- Remettre en état les parcelles
- Déposer les panneaux de signalisation des périmètres de protection

Afin de maintenir la connaissance scientifique sur la nappe des sables infra-molassiques, et compte tenu de la configuration du site, il est proposé de céder le forage F3 au BRGM.

Enfin, Monsieur le Président propose que le Comité se prononce sur la gestion foncière des parcelles propriété du SMNEP, à savoir :

Référence parcellaire	Commune	Nature	Surface (ha)
ZH 70	Bordes	Bois	1.7
ZH 75	Bordes	Bois	2.2
ZH 40	Bordes	Végétation	0.7
A 86	Angaïs	Prairie	3.6
ZH 33	Bordes	Forage (F1)	0.5
C 258	Bordes	Forage (F2)	0.2
C 1809	Bordes	Forage (F3)	0.2
C 1810	Bordes	Forage (F4)	0.1

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

**CONFIRME** sa volonté de céder le forage F3 au BRGM afin de maintenir la connaissance scientifique sur la nappe des sables infra-molassiques

**DECIDE** de maintenir le dispositif de surveillance de la qualité de l'eau sur les piézomètres de Bordes, le temps de confirmer l'arrêt de la drainance

**DECIDE** d'engager les travaux démantèlement et de remblaiement des forages, (conformément à l'arrêté du 11/09/2003) et de remise en état des sites F1, F2 et F4

**DECIDE** de maintenir les parcelles A 86, ZH 70 et ZH 75

**DECIDE** de vendre les parcelles ZH 33, ZH 40, C258 et C 1810

**SOLLICITE** les aides financières de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour les opérations d'abandon des forages et de suivi de la qualité de l'eau

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT  
M. LARRAZABAL Didier**





**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**

**Séance du : 15/12/2020 Heure :18h00**

**Date de la convocation : 07/12/2020**

**Objet : Reconstitution d'une saligue pour la préservation de la qualité de l'eau du champ captant de Baudreix - Convention de coopération relative à la mission de maîtrise d'œuvre**

**Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie de Pontacq**

**Etaient présents : MM. BORDENAVE, BRUNET, CANTON, CAPERET, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, Mme. MARQUEZ, MM. PEDELABAT, PERSONNE, POUBLAN, Mme. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.**

**M. BUFFALAN donne procuration à M. REON ;**

**Etaient absents et excusés : M. LOCARDEL**

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 17**

**Mme. MARQUEZ a été élue secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président rappelle que le SMNEP a substitué en 2017 les forages de Bordes, par deux nouveaux forages à Baudreix. Sur ce site, la collectivité a prélevé 3 M m<sup>3</sup>/an en 2019 (1/3 du prélèvement global), pour un potentiel de 5 M m<sup>3</sup>/an. Conscient de la nécessité de préserver ce site afin de garantir la qualité de l'eau au robinet de près de 35 000 habitants, le SMNEP travaille depuis plusieurs années avec les mairies des communes de Baudreix et Mirepeix sur la gestion foncière et l'utilisation du sol à l'amont du champ captant.

Les discussions menées avec ces communes et le Conseil Départemental depuis 2018, ont conduit le SMNEP à proposer un projet de reconquête de la saligue et la création d'un espace de sensibilisation à la biodiversité à l'amont du champ captant de Baudreix. Dans un premier temps ce projet concernerait 4.6 ha de terrain appartenant à la commission syndicale Baudreix Mirepeix.

En septembre 2020, le SMNEP et les deux communes ont validé la réalisation de ce projet. Pour nous accompagner dans cette démarche, il convient de recruter un maître d'œuvre, dont la mission consistera à proposer un projet d'aménagement en tenant compte des 3 dominantes suivantes :

- intérêt écologique en lien avec la préservation de la ressource en eau
- création d'un modèle de parcours pédagogique et de sensibilisation, outils pédagogiques disponibles en permanence et offrant un potentiel d'animation
- création de plusieurs espaces Sport et Santé, parcours sensitif, parcours d'orientation, espaces de repos...

Monsieur le Président indique que ce projet pourrait servir de compensation pour palier au défrichement et à la perte de zones humides engendrés par la création de la liaison Arthez-d'Asson – Baudreix.

Où cet exposé, en tenant compte de l'avis favorable émis par la Commission Territoires lors de la présentation du projet le 3 décembre 2020, et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de coopération relative à la mission de maîtrise d'œuvre ci-annexée
  
- **SOLLICITE** les aides financières du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT  
M. LARRAZABAL Didier**





**Communes de Baudreix et de  
Mirepeix**

**CONVENTION DE COOPERATION ENTRE  
LE SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU  
LA COMMUNE DE BAUDREIX  
ET LA COMMUNE DE MIREPEIX**

**MISSION MOE D'ACCOMPAGNEMENT A LA RECONQUETE DE LA SALIGUE  
A L'AMONT DU CHAMP CAPTANT DE BAUDREIX INTEGRANT LA CREATION  
D'UN ESPACE DE SENSIBILISATION A LA BIODIVERSITE**

## Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau (SMNEP), dont le siège est situé à la Maison de l'Eau, Route de Morlaàs, 64160 Buros,

Représenté par son Président, Monsieur Didier LARRAZABAL, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 10 septembre 2020.

Ci-après désigné le **SMNEP**.

## Et

La Commune de Baudreix, dont le siège est situé XXXXXXXXXXXXXXXX

Représenté par son Maire, Monsieur Francis ESCALE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du XXXXXXXX.

Ci-après désigné par la **Commune de Baudreix**

## Et

La Commune de Mirepeix, dont le siège est situé XXXXXXXXXXXXXXXX

Représenté par son Maire, Monsieur Stéphane VIRTO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du XXXXXXXX.

Ci-après désigné par la **Commune de Mirepeix**

Le SMNEP, la Commune de Baudreix et la Commune de Mirepeix étant ci-après collectivement désignés par « **les Parties** ».

La présente convention a été approuvée par délibération par chacune des Parties :

- Délibération du SMNEP en date du 15 décembre 2020
- Délibération de la Commune de Baudreix en date XXXXXXXXXXXXXXXX
- Délibération de la Commune de Mirepeix en date XXXXXXXXXXXXXXXX

## PREAMBULE

Le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) est un syndicat de production d'eau potable d'intérêt interrégional créé en 1963, rayonnant sur le Gers, les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes-Pyrénées. Son rôle principal réside dans la mutualisation de moyens et la solidarité entre les territoires autour de la thématique de l'eau potable.

En 2019, le SMNEP évolue pour se doter de nouvelles compétences connexes dont l'animation pédagogique et la communication (sensibilisation du public au grand et petit cycle de l'eau).

En 2020, il dessert plus de 110 000 habitants au travers de cinq distributeurs :

- Bassin Adour Gersois
- Béarn Bigorre
- Luy Gabas Léas
- Pays de Nay
- Tarbes Lourdes Pyrénées

Afin de mener à bien cette mission, il assure les étapes de captage (10 ressources), traitement (4 usines de production), transport (165 km de réseau) et stockage (réservoirs et châteaux d'eau).



Parmi les ressources exploitées, le SMNEP dispose de trois forages situés sur la commune de Baudreix. Ils captent la nappe alluviale du Gave de Pau, qui est principalement rechargée par l'infiltration des eaux de pluie, avec un mélange des eaux du Gave. Même si le Gave reste un milieu sensible aux pollutions, son important débit garanti un fort pouvoir de dilution et donc une bonne qualité de l'eau.

Le forage F1 a été mis en service en 2006. Les forages F2 et F3 ont été mis en service en 2017, afin de substituer les 4 forages de Bordes.

Ces 3 forages font l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2018. Il définit des périmètres de protection et y régleme les activités.

Sur ce site, le SMNEP a prélevé 3 M<sup>3</sup>/an en 2019 (1/3 des volumes prélevés), pour un potentiel de 5 M<sup>3</sup>/an. Afin de préserver le site et ainsi sécuriser la ressource en eau, le SMNEP multiplie les actions pour garantir aux consommateurs la qualité de l'eau. Il a ainsi mis en place une station d'alerte à l'amont du champ captant en 2009, permettant de détecter un épisode de pollution et ainsi d'arrêter les forages.

En parallèle, le champ captant a été intégré dans le réseau de suivi du PA. Des analyses qualitatives y sont réalisées chaque mois afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau. Les analyses ont mis en évidence une eau de bonne qualité. Cependant des fongicides et herbicides ont été retrouvés en août 2019.

Conscient de la nécessité de préserver ce site afin de garantir la qualité de l'eau au robinet de près de 35 000 habitants, le SMNEP travaille depuis plusieurs années avec les mairies des communes de Baudreix et Mirepeix sur la gestion foncière et l'utilisation du sol à l'amont du champ captant.

Les discussions menées avec les communes de Baudreix et Mirepeix et le Conseil Départemental depuis 2018, ont conduit le SMNEP à proposer un projet de reconstitution d'une saligue à l'amont du champ captant (à proximité de la carrière). Les parcelles listées ci-dessous sont actuellement exploitées par des agriculteurs qui y cultivent du maïs. Les parcelles B49, B378 et B895 (4.6 ha) sont la propriété de la commission syndicale Baudreix Mirepeix.



Commune	Parcelle	Surface (ha)
Baudreix	AC23	0,4
Mirepeix	B38	0,6
Mirepeix	B42	0,8
Mirepeix	B43	0,2
Mirepeix	B44	0,1
Mirepeix	B45	0,1
Mirepeix	B49	2,0
Mirepeix	B895	2,0
Mirepeix	B896	2,1
	<b>TOTAL</b>	<b>8,3</b>

En septembre 2020, le SMNEP et les communes de Baudreix et Mirepeix se sont engagés dans la réalisation de ce projet, objet de la présente mission de maîtrise d'œuvre.

## Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre les Parties dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre d'accompagnement à la reconquête de la saligue et à la création d'un espace de sensibilisation à la biodiversité à l'amont du champ captant de Baudreix, constituée des étapes suivantes :

1. Etude Préalable
  - a. Diagnostic initial du site
  - b. Esquisse
2. Avant-Projet
3. Projet
4. Assistance au Commencement des Travaux
5. Suivi de l'exécution des travaux
6. Suivi des opérations de réception

Les parties réalisent, dans le cadre de cette coopération, une mission de service public : la préservation de l'environnement permettant de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire.

## Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à toutes les opérations nécessaires pour l'accomplissement de la mission de maîtrise d'œuvre d'accompagnement à la reconquête de la saligue et à la création d'un espace de sensibilisation à la biodiversité à l'amont du champ captant de Baudreix.

## Article 3 – MODALITES DE SELECTION DES OFFRES POUR LES MARCHES DE FOURNITURES, SERVICES, TRAVAUX

La présente convention constitue un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-5 du Code de la Commande Publique. Le SMNEP est désigné par la présente convention comme maître d'ouvrage délégué et à ce titre, est en charge de l'ensemble des attributions énumérées à l'art. L.2422-6 dudit Code, soit :

- 1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- 3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- 4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre ;
- 6° La réception de l'ouvrage.

## **Missions du SMNEP**

Le SMNEP en tant que maître d'ouvrage délégué de l'opération doit :

- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Assurer le suivi des travaux,
- Intervenir directement auprès des entreprises et des différents intervenants, notamment pour mise en demeure en cas de défaillance,
- S'agissant du règlement des frais liés à la mise en œuvre de l'opération les dispositions de l'article 4.2.1 s'appliquent
- Réceptionner les travaux
- Engager toute action en justice et défendre dans le cas de tout litige avec les entrepreneurs, maître d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

## **Article 4 – MODALITE DE FINANCEMENT ET REGLEMENT DES COMPTES**

### **4.1. Financement : modalités d'établissement des participations**

#### **En dépense :**

La mission de maîtrise d'œuvre est estimée à 17 300 € HT.

#### **En recette :**

- Commune de Baudreix : 1 000 €
- Commune de Mirepeix : 1 000 €
- SMNEP : 10 300 €
- Subvention CD64 : 5 000 € (prévisionnel)

### **4.2. Règlement des comptes**

Le SMNEP établira un titre de recettes du montant total de la participation à la commune de Baudreix et à la commune de Mirepeix, six mois après la signature du marché de maîtrise d'œuvre.

## **Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet dès sa signature par les Parties et sa transmission au contrôle de légalité. Elle se termine à la date de signature des Opérations Préalables à la Réception.

## **Article 6 - MODIFICATIONS ET RESILIATIONS DE LA CONVENTION**

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les Parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des Parties, l'une des Parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

## **Article 7 – CONTESTATION**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à Buros en trois exemplaires originaux, le 15 décembre 2020

**Pour le SMNEP**  
**Le Président**  
**Monsieur Didier LARRAZABAL**

**Pour la Commune de Baudreix**  
**Le Maire**  
**Monsieur Francis ESCALE**

**Pour la Commune de Mirepeix**  
**Le Maire**  
**Monsieur Stéphane VIRTO**

## ANNEXES

Délibération du SMNEP

Délibération de la commune de Baudreix

Délibération de la commune de Mirepeix

Document de travail



**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**

**Séance du : 15/12/2020 Heure :18h00**

**Date de la convocation : 07/12/2020**

**Objet : Interconnexion avec la commune d'Ossun - Convention de coopération avec la CALTP**

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie de Pontacq.

**Étaient présents :** MM. BORDENAVE, BRUNET, CANTON, CAPERET, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, Mme. MARQUEZ, MM. PEDELABAT, PERSONNE, POUBLAN, Mme. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.

M. BUFFALAN donne procuration à M. REON ;

Étaient absents et excusés : M. LOCARDEL

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 17

Mme. MARQUEZ a été élue secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président rappelle qu'au regard des non-conformités (paramètre pesticides) de l'eau distribuée, la commune d'Ossun s'est rapprochée du SMNEP en 2018 pour étudier la réalisation d'une interconnexion permettant de diluer ou substituer la ressource communale. Un arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2018 autorise la commune à distribuer à titre dérogatoire aux abonnés une eau dépassant les valeurs réglementaires pour une durée de 3 ans. En contrepartie, la commune s'engage au « traitement de l'eau par dilution ou par substitution à partir d'une interconnexion avec le syndicat mixte du nord-est de Pau ».

Au regard des conclusions des études de conception, les deux collectivités se sont engagées dans la réalisation de ce projet en 2019. Au 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) assure la compétence eau pour la commune d'Ossun. Au 1er avril 2020, la CATLP adhère au SMNEP pour la commune d'Ossun.

Préalablement à la réalisation des travaux, il convient de définir les modalités techniques, administratives et financières de partenariat entre le SMNEP et la CATLP. Il est proposé la signature d'une convention de coopération.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

**AUTORISE** le Président à signer la convention de coopération ci-annexée, ainsi que tout acte s'y rapportant

**SOLLICITE** les aides financières de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et des Conseils départementaux des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT  
M. LARRAZABAL Didier





**CONVENTION DE COOPERATION ENTRE**  
**LE SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**  
**ET**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES**  
**RELATIVE AUX TRAVAUX D'INTERCONNEXION ENTRE LE SMNEP ET LA**  
**COMMUNE D'OSSUN**

## Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau (SMNEP), dont le siège est situé à la Maison de l'Eau, Route de Morlaàs, 64160 Buros,

Représenté par son Président, Monsieur Didier LARRAZABAL, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 10 septembre 2020.

Ci-après désigné le **SMNEP**.

## Et

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, dont le siège est situé Zone Tertiaire Pyrène Aéroport, Téléport 1 - CS 51331, 65013 Tarbes Cedex 9

Représenté par son Président, Monsieur Gérard TREMEGE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020.

Ci-après désigné la **CATLP**

Le SMNEP et la CATLP étant ci-après collectivement désignés par « **les Parties** ».

La présente convention a été approuvée par délibération par chacune des Parties :

- Délibération du SMNEP en date du 15 décembre 2020
- Délibération de la CATLP en date **XXXXXXXXXXXXX**

## PREAMBULE

Le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) est un syndicat de production d'eau potable d'intérêt départemental créé en 1963.

En 2020, il dessert plus de 100 000 habitants au travers de cinq distributeurs :

- Bassin Adour Gersois
- Béarn Bigorre
- Luy Gabas Lées
- Pays de Nay
- Tarbes Lourdes Pyrénées

Afin de mener à bien cette mission, il assure les étapes de captage (10 ressources), traitement (4 usines de production), transport (175 km de réseau) et stockage (réservoirs et châteaux d'eau).

Le SMNEP dispose à Pontacq d'un important site de stockage (5 800 m<sup>3</sup>) recevant les eaux issues des sources des Aygues et de la prise d'eau d'Arthez-d'Asson. D'un point de vue qualitatif ces ressources sont totalement exemptes de pesticides et de nitrates (concentration < 2mg/L).



La commune d'Ossun connaît depuis plusieurs années des **problèmes de qualité** liée à sa ressource en eau, avec des dépassements sur le paramètre **pesticide**, notamment pour l'ESA metolachlore. Un arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 autorise la commune à distribuer à titre dérogatoire aux abonnés une eau dépassant les valeurs réglementaires pour une durée de 3 ans. En contrepartie, la commune s'engage au « traitement de l'eau par dilution ou par substitution à partir d'une interconnexion avec le syndicat mixte du nord-est de Pau », solution déjà étudiée dans le cadre schéma directeur de la commune, réalisé en 2016 par ECOGAP.

Dans ce contexte, le SMNEP et la commune d'Ossun se sont engagés en 2019 dans la réalisation de ce projet. Une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la mission de maîtrise d'œuvre a été passée entre le SMNEP et la commune le 14 janvier 2019. Elle désigne le SMNEP comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

A l'issue de la phase AVP, le cabinet MERLIN, maître d'œuvre de l'opération, a proposé un tracé reliant les réservoirs de Pontacq (SMNEP) au réservoir de Pomiès (CATLP). La ressource de la commune serait donc totalement substituée par l'eau du SMNEP.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées assure la compétence eau pour la commune d'Ossun.

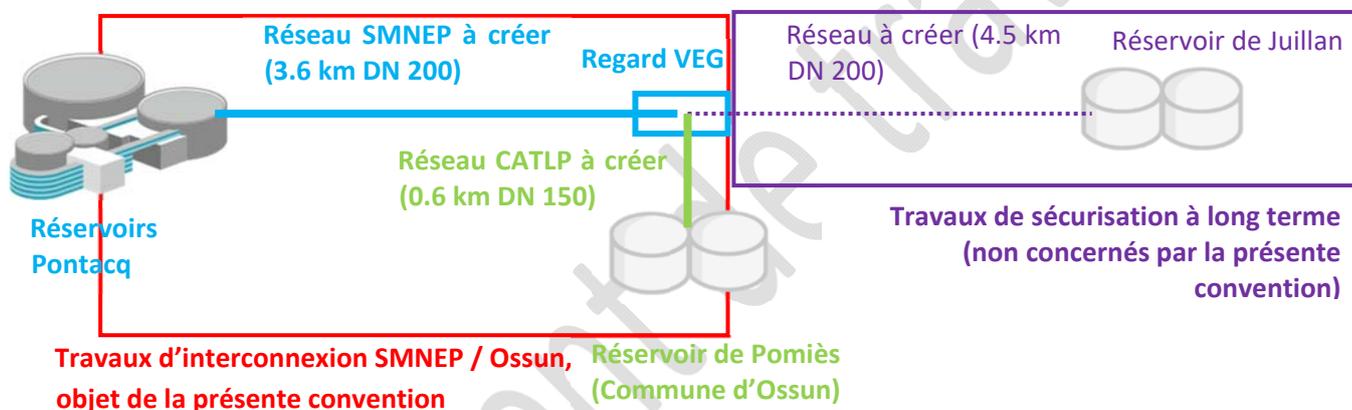
## Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre les Parties dans le cadre des travaux d'interconnexion entre le SMNEP et la commune d'Ossun. Cette opération consiste à interconnecter les réservoirs du SMNEP situés sur la commune de Pontacq avec le réservoir de Pomiès situé sur la commune d'Ossun, propriété de la CATLP.

Les parties mettent en l'occurrence en œuvre, dans le cadre de cette coopération, une mission de service public qui leur est commune : L'alimentation en eau potable.

Pour relier ces ouvrages, les travaux suivants doivent être réalisés :

- Pose d'un réseau en Fonte DN 200 sur environ 3.6 km et raccordement aux réservoirs de Pontacq (patrimoine SMNEP)
- Création d'un regard de vente en gros intégrant des organes de régulations (patrimoine SMNEP)
- Pose d'un réseau en Fonte DN 150 sur environ 0.6 km et raccordement aux réservoirs de Pomiès sur la commune d'Ossun (patrimoine CATLP)



De manière à optimiser ces travaux, les Parties ont décidé que le SMNEP serait maître d'ouvrage délégué de l'ensemble de l'opération.

## Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à toutes les opérations nécessaires pour la réalisation des travaux d'interconnexion entre le SMNEP et la commune d'Ossun.

## Article 3 – MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

La présente convention constitue un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-5 du Code de la Commande Publique. Le SMNEP est désigné par la présente convention comme maître d'ouvrage délégué et à ce titre, est en charge de l'ensemble des attributions énumérées à l'art. L.2422-6 dudit Code, soit :

1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;

3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'ouvrage ;

4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;

5° La réception de l'ouvrage.

### **Missions du SMNEP**

Le SMNEP en tant que maître d'ouvrage délégué de l'opération doit :

- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Assurer le suivi des travaux,
- Intervenir directement auprès des entreprises et des différents intervenants, notamment pour mise en demeure en cas de défaillance,
- S'agissant du règlement des frais liés (études et travaux) à la mise en œuvre de l'opération les dispositions de l'article 4.2.1 s'appliquent
- Réceptionner les ouvrages en collaboration avec la CATLP, qui s'engage quant à elle à :
  - o Participer aux opérations préalables à la réception entre le SMNEP et les entreprises,
  - o Transmettre ses propositions au SMNEP en ce qui concerne la décision de réception,
- Suivre les garanties jusqu'à l'année de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cas de tout litige avec les entrepreneurs, maître d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

## **Article 4 – MODALITE DE FINANCEMENT ET REGLEMENT DES COMPTES**

### **4.1. Financement**

#### **4.1.1 : Modalités d'établissement des participations**

**En dépense :**

Le rapport de phase AVP présentait les coûts estimatifs de travaux suivants :

Patrimoine	Tronçon	Chiffrage estimatif travaux				Interconnexion
SMNEP	Pontacq – Regard VEG	Solution 1 DN 150 850 K€ HT	Solution 2 DN 200 982 K€ HT	Solution 3 DN 250 1 170 K€ HT	Solution 4 DN 300 1 325 K€ HT	Court terme
		CATLP Regard VEG - Pomiès DN 150 110 K€ HT				

A l'issue de l'AVP, la CATLP a retenu la solution 2 (DN 200).

Le montant total de l'opération est estimé, au stade AVP, à 1.092 M€ HT. Cette estimation. Ils seront revus par avenant sur la base du marché de travaux signé et la participation des collectivités (montants travaux) recalculées selon les pourcentages suivants :

- CATLP : 35% du montant total des travaux
- SMNEP : 65% du montant total des travaux

En ce qui concerne les autres frais annexes, les parties s'engagent à participer à hauteur de la moitié du montant des investissements à réaliser, tous frais confondus (coordonnateur SPS, publication, frais divers...). Les frais de maîtrise d'œuvre font déjà l'objet d'une convention entre les Parties, précisant la répartition des dépenses.

#### **En recette :**

Le SMNEP en tant que maître d'ouvrage délégué percevra l'ensemble des subventions attribuées pour la présente opération. Afin de respecter le principe d'équité, les subventions seront réparties à 65% pour le SMNEP, 35% pour la CATLP, selon les modalités des articles 4.2.1 et 4.2.2.

#### **4.1.2 : Actualisation des participations après la phase PRO**

Si des missions ou travaux complémentaires non prévues au stade de la phase PRO interviennent, les participations seront revues et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **4.2. Règlement des comptes**

##### **4.2.1 : Dépenses liées aux frais annexes et aux travaux effectués**

- **Frais annexes (coordonnateur SPS, publication, frais divers...)** : le SMNEP règlera directement les factures aux tiers concernés. Un titre de recette sera émis à la CATLP, une fois par trimestre, pour la moitié du montant des factures mandatées sur la période.
- **Factures des travaux** : elles seront réglées directement par chacune des collectivités proportionnellement à la côte part qui les concerne, conformément à l'article 4.1.1. Le maître d'œuvre établira les certificats de paiement à chaque collectivité pour paiement.

##### **4.2.2 : Subvention des organismes financeurs :**

En tant que maître d'ouvrage délégué, les subventions seront perçues par le SMNEP et reversées dès réception à la CATLP selon la répartition définie à l'article 4.1.1.

Le SMNEP procédera donc aux demandes d'acomptes et de solde. Dans ce cadre, chaque Collectivité tiendra un tableau récapitulatif des dépenses effectuées, signé par l'autorité territoriale et la Trésorerie de rattachement. La CATLP produira ce tableau au SMNEP ainsi que les factures afférentes pour justifier ces demandes d'acompte auprès des organismes financeurs.

#### **Article 5 - MODALITES DE CONSULTATION DE LA CATLP**

Pour permettre à la CATLP d'exercer un contrôle technique, financier et comptable, le SMNEP s'engage à mettre à sa disposition les documents suivants :

- Un exemplaire des marchés et contrats passés avec les différents intervenants,

- L'ensemble des comptes rendus établis dans le cadre de leurs différents intervenants.

En fin d'opération, le SMNEP remettra à la CATLP le bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées.

En outre, la CATLP sera invitée aux différentes réunions de chantiers et aux réunions relatives à l'opération. Elle adressera ses observations au SMNEP (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

#### **Article 6 – SERVITUDE DE PASSAGE**

Chaque Collectivité prendra en charge les frais liés aux servitudes sur son territoire.

#### **Article 7 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet dès sa signature par les Parties et sa transmission au contrôle de légalité. Elle se termine à la date de fin de la période de garantie de parfait achèvement.

#### **Article 8 - MODIFICATIONS ET RESILIATIONS DE LA CONVENTION**

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les Parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des Parties, l'une des Parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

#### **Article 9 – CONTESTATION**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à Buros, le

**Pour le SMNEP**  
**Le Président**  
**Monsieur Didier LARRAZABAL**

**Pour la CATLP**  
**Le Président**  
**Monsieur Gérard TREMEGE**

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le



ID : 064-256400417-20201215-DCS\_2020\_36-DE

## ANNEXES

Délibération de la CATLP

Délibération du SMNEP

Document de travail

DCS\_2020 / N°37



**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**

**Séance du : 15/12/2020 Heure :18h00**

**Date de la convocation : 07/12/2020**

**Objet : Tenue du débat d'orientation budgétaire 2021**

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie de Pontacq.

**Etaients présents :** MM. BORDENAVE, BRUNET, CANTON, CAPERET, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, Mme. MARQUEZ, MM. PEDELABAT, PERSONNE, POUBLAN, Mme. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.

**M. BUFFALAN** donne procuration à **M. REON** ;

**Etaients absents et excusés :** M. LOCARDEL

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 17**

**Mme. MARQUEZ** a été élue secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président informe que la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue une formalité substantielle selon les dispositions de l'article L.2221 – 5 du CGCT.

Ce débat permet :

- D'informer les élus sur la situation financière de la collectivité
- De présenter à l'assemblée délibérante les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichés au budget primitif

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

**APRES** avoir entendu la présentation des prospectives financières du SMNEP

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2221 – 5

**PREND** acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2021

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT  
M. LARRAZABAL Didier**



DCS\_2020 / N°38



**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**

**Séance du : 15/12/2020 Heure :18h00**

**Date de la convocation : 07/12/2020**

**Objet : Règlement intérieur du SMNEP**

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie de Pontacq.

**Etaients présents :** MM. BORDENAVE, BRUNET, CANTON, CAPERET, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, Mme. MARQUEZ, MM. PEDELABAT, PERSONNE, POUBLAN, Mme. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.

M. BUFFALAN donne procuration à M. REON ;

Etaients absents et excusés : M. LOCARDEL

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 17

Mme. MARQUEZ a été élue secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président indique que l'adoption d'un règlement intérieur est obligatoire pour toutes les collectivités de plus de 1000 habitants, et ce, dans les six mois suivant l'installation du Comité syndical.

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de l'organe délibérant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Après en avoir fait lecture, il est proposé d'adopter le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121 – 8

**ADOpte** le règlement intérieur ci-après annexé.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT  
M. LARRAZABAL Didier



Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 064-256400417-20201215-DCS\_2020\_38-DE



**SMNEP**  
Production Eau Potable

**SYNDICAT MIXTE DU NORD-EST DE PAU**

**REGLEMENT INTERIEUR**

*(selon articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

## PREAMBULE

Le présent règlement intérieur du SMNEP a pour objet de déterminer les modalités d'application des statuts du syndicat mixte (art. L.2121-8 du CGCT) et notamment :

- Son organisation institutionnelle : Comité, Bureau, commissions thématiques ;
- Son organisation fonctionnelle.

Conformément à ses statuts, le SMNEP est constitué de 5 adhérents :

- Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois - SIEBAG
- Le Syndicat des Eaux et d'Assainissement Béarn Bigorre – SEABB
- Le Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés – SELGL
- La Communauté de Communes du Pays de Nay – CCPN
- La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées – CATLP.

La liste des communes et EPCI membres est annexée au présent règlement intérieur (annexe 1).

Le présent règlement sera mis à jour, autant que de besoin, à l'initiative du Président, si les dispositions législatives et réglementaires qui y sont rappelées venaient à être modifiées par des textes postérieurs à son adoption.

## CHAPITRE 1<sup>ER</sup> - LE COMITÉ SYNDICAL

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : COMPOSITION

Le Comité Syndical est composé de 18 délégués, selon les règles définies dans l'article 9 des statuts du SMNEP.

Les délégués sont élus dans les collectivités de distribution, membres du SMNEP. Ils assurent le lien entre le syndicat de production et la distribution ; ils jouent un rôle dans la communication entre ces deux structures et doivent rendre compte des décisions aux deux collectivités.

### ARTICLE 2 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Comité syndical se réunit au siège du SMNEP ou dans l'une des communes de ses membres, à l'initiative de son Président et au moins une fois par trimestre.

### ARTICLE 3 : CONVOCATIONS (Art.L2121-9 et 10 du CGCT)

Les convocations sont faites par le Président et adressées avec l'ordre du jour aux délégués par courriel à l'adresse qu'ils indiquent. Une copie est également envoyée aux suppléants, dans les mêmes conditions dans un délai de 5 jours francs avant la séance (art. L.2121-12 du CGCT).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération accompagne la convocation.

Les convocations sont inscrites au registre des délibérations, affichées ou publiées sur le site internet.

### ARTICLE 4 : QUORUM

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, soit 10 délégués (la moitié + 1 délégué).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article précédent, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours aux moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

La présence des membres du Comité est constatée par l'apposition de leur signature sur la feuille de séance en début de réunion.

En cas d'absence du titulaire, le délégué suppléant sera appelé à siéger au comité avec voix délibérative et sera compté dans la majorité requise.

## ARTICLE 5 : DELIBERATIONS

Les projets de délibération sont mis à disposition des délégués sur l'espace sécurisé (Extranet) du site du SMNEP minimum 5 jours avant la date de séance. Certains documents utiles à l'examen des délibérations peuvent y être joints.

Suivant l'urgence ou l'avancée de certains dossiers, des délibérations peuvent également être présentés le jour-même de la séance.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, sur demande, être consulté au siège du Syndicat par tout délégué.

Lors du débat des orientations budgétaires, du vote du budget primitif et du compte administratif, une note explicative des documents budgétaires est mise à la disposition de chaque délégué sur l'extranet de la collectivité.

Après leur vote, les délibérations sont inscrites par ordre de date (art. L.2121-23 du CGCT) au registre des délibérations. Elles sont transmises au Contrôle de la Légalité par voie dématérialisée, puis affichée au siège du syndicat et publiée sur le site internet du SMNEP.

## ARTICLE 6 : LA TENUE DES SÉANCES (Art.L5211-9 du CGCT)

Le Comité Syndical est présidé par le Président, et à défaut par l'un des vice-présidents ou par le délégué le plus ancien.

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le Président rappelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Il peut prononcer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du comité peut également demander cette modification. Le Comité syndical accepte à la majorité absolue.

Dans les séances où le compte administratif est voté, le Comité Syndical élit son Président. Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Au début de chacune des séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote.

Les séances du Comité Syndical sont publiques (Art. L5211-11 du CGCT).

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'Article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le Président a seul la police de l'assemblée (Art.L2121-17 du CGCT). Il fait observer et respecter le présent règlement.

Les membres du personnel du SMNEP assistent, autant que de besoin, aux séances du Comité. Ils restent tenus à leur obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique

territoriale (Art.L2541-7 du CGCT).

## **ARTICLE 7 : VOTE** (Art. L2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un suppléant de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a égalité des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces deux cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si le scrutin secret n'est pas demandé, le Comité Syndical se prononce par un vote à mains levées.

Chaque délégué au Comité a le droit de formuler des propositions différentes ou complémentaires de celles qui sont soumises à l'examen du Comité. Lorsqu'une proposition lui est présentée, le Président décide, soit de renvoyer l'affaire au prochain comité, soit de soumettre la proposition après débat au vote du Comité Syndical

## **ARTICLE 8 : PROCES VERBAL DE SÉANCE** (art. L.2121-25 du CGCT)

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est adressé à chaque délégué titulaire et soumis pour approbation au comité syndical suivant et est consultable au siège du syndicat et sur le site internet du SMNEP.

## **ARTICLE 9 : QUESTIONS ORALES**

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

En fin de chaque séance du Comité Syndical, une période est consacrée aux informations générales et à l'exposé des questions orales.

## **ARTICLE 10 : LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (Art. L.2312-1 du CGCT)**

Dans un délai de deux mois précédant le vote du budget, une séance du comité syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est précédé d'une présentation par le Président de la situation financière du Syndicat, d'une ou plusieurs esquisses budgétaires faisant apparaître l'évolution envisagée des dépenses et des recettes. Ce DOB fait suite aux propositions des commissions thématiques.

Le Président tiendra compte des orientations dégagées par le Comité Syndical pour l'établissement du projet de budget, sans pour autant être tenu par celles-ci.

## **CHAPITRE 2 – LE BUREAU**

### **ARTICLE 11 : COMPOSITION**

Le Bureau est composé du Président et de trois Vice-Présidents conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il se réunit une fois par mois et chaque fois que les affaires courantes le nécessitent. La réunion est provoquée et présidée par le Président.

### **ARTICLE 12 : MISSIONS**

Le Bureau propose les orientations stratégiques de l'évolution et du fonctionnement de la structure. Il a en charge la préparation des assemblées plénières du Comité syndical.

Il oriente les travaux des commissions thématiques et fait les arbitrages nécessaires.

Le Bureau exerce les attributions déléguées par le Comité.

### **ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT**

La convocation des membres du Bureau, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le Président ou le Vice-président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion, ce délai peut être amené à un jour franc en cas d'urgence. Elle est adressée par courriel.

Le Président arrête l'ordre du jour du Bureau. Chaque membre peut également demander au Président qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour.

Le Président ou le Vice-président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau.

Les agents de la collectivité peuvent assister aux séances et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Sur demande du Président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures de l'administration du Syndicat Mixte peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Les documents présentés en Bureau sont confidentiels et ne sont pas communicables.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte au comité des décisions du Bureau (art. L.5211-10 du CGCT).

## CHAPITRE 3 – LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Les commissions sont des instances de réflexion et de propositions.

### ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT

Le comité syndical constitue, à l'initiative du Président, des commissions thématiques nécessaires à la préparation des décisions.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Président et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles sont convoquées par le Président ou le Vice-président, elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les documents présentés en commission sont confidentiels. Ils peuvent être diffusés à l'ensemble des délégués sur demande formulée au Président de la commission.

## CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 22 : DATE D'EFFET DU REGLEMENT

Ce règlement intérieur entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités nécessaires.

### ARTICLE 22 : REVISION

Le présent règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical, sur proposition du Président, pourra faire l'objet de modifications ultérieures adoptées par le comité à la majorité de ses membres. Il fera l'objet d'une révision à chaque renouvellement de mandat.

DCS\_2020 / N°39



**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**

**Séance du : 15/12/2020 Heure :18h00**

**Date de la convocation : 07/12/2020**

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'un agent du CDG 64 pour les fonctions d'ACFI**

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie de Pontacq.

**Etaients présents :** MM. BORDENAVE, BRUNET, CANTON, CAPERET, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, Mme. MARQUEZ, MM. PEDELABAT, PERSONNE, POUBLAN, Mme. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.

**M. BUFFALAN** donne procuration à **M. REON** ;

**Etaients absents et excusés :** M. LOCARDEL

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 17**

**Mme. MARQUEZ** a été élue secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

\*\*\*\*\*

Comme le prévoit le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, la désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail (ACFI) est obligatoire dans toute collectivité.

Cette fonction d'inspection consiste à :

- vérifier les conditions d'application de la réglementation
- proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels

Il est possible de confier cette fonction, par convention, au Centre de Gestion. Les conditions et modalités d'intervention sont fixées dans la convention d'inspection ci-jointe à la délibération.

Où cet exposé, après lecture de la convention et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

**AUTORISE** le Président à confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité prévue par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et à signer la convention proposée en annexe.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT  
M. LARRAZABAL Didier





## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION

*Pour les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion*

### ENTRE

Le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau représenté par M. LARRAZABAL Didier, Président habilité par délibération de son organe délibérant en date du 15 décembre 2020 soumise au contrôle de légalité le .....

### ET

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques** (CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex, représenté par son Président, Nicolas PATRIARCHE, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 2 octobre 2018, soumise au contrôle de légalité le 12 octobre 2018.

### PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé :

Le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié dispose dans son article 5 que les collectivités doivent désigner un ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

La loi 84-53 du 26 janvier 1984 dispose dans son article 25 que les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques gère une Direction Santé et conditions de travail qui emploie notamment des intervenants en prévention des risques professionnels au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : ADHÉSION**

Le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau confie au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité que prévoit le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité de travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

**ARTICLE 2 : INTERVENANTS**

Les missions d'inspection sont assurées par un agent désigné par le Président du CDG 64 en qualité d'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI). Cet agent dispose d'une formation spécifique pour pouvoir assurer ses missions.

Les ACFI disposent d'une lettre de mission délivrée par le Président du CDG 64 (pièce jointe à cette convention).

**ARTICLE 3 : NATURE ET CONTENU DE LA MISSION**

La fonction d'inspection consiste à :

- vérifier les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité définies par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 et celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du Code du Travail et par les décrets pris pour leur application ;
- proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- en cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires. L'autorité territoriale doit informer l'agent chargé de la fonction d'inspection des suites données à ses propositions.

Les missions de l'ACFI, notamment celles en lien avec le CHSCT, sont décrites dans le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS**

Pour assurer sa mission, l'ACFI est habilité à intervenir dans tous les locaux, lieux de travail et chantiers de la collectivité. De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

L'ACFI a accès aux différents registres de sécurité de tous les services, notamment au registre spécial prévu à l'article 5.3 du décret 85-603 du 10 juin 1985 (registre des dangers graves et imminents) et aux registres mentionnés à l'article 3.1 du même décret (registres de santé et de sécurité au travail).

Par ailleurs et à la demande de l'ACFI, l'autorité territoriale s'engage à lui communiquer tout complément d'information.

## ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à l'autorité territoriale.

## ARTICLE 6 : FACTURATION

Toute visite d'inspection sera facturée 400 € par jour d'intervention. Ces visites ne pourront être effectuées que sur demande de l'autorité territoriale, par le biais d'une fiche de demande d'intervention.

A réception de cette demande, une proposition d'intervention ainsi qu'un devis seront transmis à la collectivité. La visite d'inspection ne pourra porter que sur les locaux et services visés par la demande.

Les missions en lien avec les CHSCT, les travaux réglementés des mineurs en formation professionnelle ainsi que les avis sur des documents sont imputés sur la cotisation additionnelle versée au CDG 64.

## ARTICLE 7 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la date limite du 31 décembre 2026 année du prochain renouvellement général des conseils municipaux. La poursuite de la convention au-delà de cette date se fera par reconduction expresse.

Elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée adressée à l'autre 3 mois avant la fin de l'échéance annuelle.

La collectivité informera elle-même, le cas échéant, son Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et lui transmettra, pour information, la lettre de mission de l'ACFI.

Fait à Buros, le .....

**Le Président**  
(Cachet et signature)

Fait à PAU, le .....

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

**LE PRÉSIDENT,**

**Nicolas PATRIARCHE**  
Maire de LONS  
Conseiller départemental de Lescar,  
Gave et Terres du Pont-Long



**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**

**Séance du : 15/12/2020 Heure :18h00**

**Date de la convocation : 07/12/2020**

**Objet : Champ captant de Baudreix – Acquisition foncière**

**Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie de Pontacq**

**Étaient présents :** MM. BORDENAVE, BRUNET, CANTON, CAPERET, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, Mme. MARQUEZ, MM. PEDELABAT, PERSONNE, POUBLAN, Mme. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.

**M. BUFFALAN donne procuration à M. REON ;**

**Étaient absents et excusés :** M. LOCARDEL

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 17**

**Mme. MARQUEZ a été élue secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président rappelle que le SMNEP a mis en service en novembre 2017 2 forages sur la commune de Baudreix, afin de substituer ceux de Bordes, dont la qualité était très fortement dégradée. Le champ captant de Baudreix (forages F1, F2 et F3) fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2018. Ce texte instaure notamment la mise en place de périmètres de protection.

La parcelle AA44 (2.1 ha) est située dans le périmètre de protection rapprochée zone 1 entre les forages F1, F2 et F3. Le SMNEP a souhaité en faire l'acquisition, afin d'y maîtriser les activités et ainsi préserver la qualité de l'eau du champ captant. Cette parcelle est un bien non délimité appartenant à deux propriétaires. Après négociation avec l'un des propriétaires (indivision SAINT-PAUL/TARBIS) il a été convenu l'acquisition, selon les modalités suivantes :

Commune	Parcelle	Surface totale	Surface à acquérir	Propriétaire	Montant de l'acquisition (€)
Baudreix	AA 44	21 045 m <sup>2</sup>	10 743 m <sup>2</sup>	Indivision SAINT-PAUL/TARBIS	10 743€

Cette parcelle située dans le périmètre de protection rapprochée est éligible à une aide de 50 % de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (aide 230-20 du 11<sup>ème</sup> programme pluriannuel d'intervention).

.../...

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

- **DECIDE** l'acquisition de ce terrain, selon les conditions tarifaires citées ci-dessus
- **DECIDE** de prendre en charge les frais d'acte et autres prestations nécessaires à cette acquisition
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette opération
- **SOLLICITE** les aides financières de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT  
M. LARRAZABAL Didier**



DCS\_2020 / N°41



**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**

**Séance du : 15/12/2020 Heure : 18h00**  
**Date de la convocation : 07/12/2020**

**Objet : Décision modificative n°3**

**Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie de Pontacq,**

**Etaient présents : MM. BORDENAVE, BRUNET, CANTON, CAPERET, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, Mme. MARQUEZ, MM. PEDELABAT, PERSONNE, POUBLAN, Mme. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.**

**M. BUFFALAN donne procuration à M. REON ;**

**Etaient absents et excusés : M. LOCARDEL**

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 17**

**Mme. MARQUEZ a été élue secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'adopter le projet de décision modificative n°3 du budget principal du SMNEP présenté ci-après.

Il rappelle que le budget est voté par chapitre et par opération pour la section d'investissement et uniquement par chapitre pour la section d'exploitation.

Monsieur le Président précise qu'il ne s'agit pas de dépenses supplémentaires mais simplement d'un ajustement faisant suite au transfert du PAT et l'état de consommation des crédits.

.../...

Monsieur le Président présente la décision modificative suivante :

<b>BUDGET PRINCIPAL</b>		
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
	Dépenses	Recettes
Chap. 67 / art. 678 – Autres charges exceptionnelles	+ 43 925.45 €	
Chap. 11 / art. 611 – Sous-traitance générale	- 5 000.00 €	
Chap. 11 / art. 6137 – Redevances, droits de passages	- 8 500.00 €	
Chap. 11 / art. 61528 – autres	- 3 000.00 €	
Chap. 11 / art. 617 – Etudes et recherches	- 2 000.00 €	
Chap. 11 / art. 6226 – Honoraires	- 3 500.00 €	
Chap. 11 / art. 6227 – Frais d'actes et de contentieux	- 3 000.00 €	
Chap. 11 / art. 63512 – Taxes foncières	- 9 925.45 €	
Chap. 12 / art. 6411 – Salaires, appointements	- 8 000.00 €	
Chap. 65 / art. 6531 - Indemnités	- 1 000.00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>	

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

- **ADOpte la décision modificative n°3 ainsi présentée.**

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,**

**Le Président**





**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**

**Séance du : 15/12/2020 Heure :18h00**

**Date de la convocation : 07/12/2020**

**Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2021-2025  
proposé par le CDG 64**

**Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie de Pontacq.**

**Etaient présents : MM. BORDENAVE, BRUNET, CANTON, CAPERET, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, Mme. MARQUEZ, MM. PEDELABAT, PERSONNE, POUBLAN, Mme. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.**

**M. BUFFALAN donne procuration à M. REON ;**

**Etaient absents et excusés : M. LOCARDEL**

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 17**

**Mme. MARQUEZ a été élue secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

**\*\*\*\*\***

Le Président rappelle à l'Assemblée les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) ASSURANCE comme assureur et SOFAXIS comme courtier gestionnaire.

Deux contrats sont proposés :

un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux d'assurance est fixé à **5,93%** et comprend **toutes les garanties** : Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail dans le seul cas de la maladie ordinaire + Infirmité de guerre

un contrat concernant les **agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale** (effectuant plus ou moins de 150 heures de travail par trimestre) :

Le taux d'assurances est fixé à **0,9 %**. et comprend **toutes les garanties**: Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de

travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité. Elle comprend le traitement de base et la nouvelle bonification indiciaire auxquels peuvent s'ajouter les indemnités et tout ou partie des charges patronales.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat (tous les risques sont couverts, avec une franchise de 15 jours pour la seule maladie ordinaire).

Les nouveaux contrats prennent effet au **1<sup>er</sup> janvier 2021** pour une **durée de 5 ans** avec un maintien des taux garantis pendant 3 ans.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE** l'adhésion aux deux contrats d'assurance-groupe proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 5 ans,

➤ **AUTORISE** le Président à signer tout document à intervenir à cette fin.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT  
M. LARRAZABAL Didier**



DCS\_2020 / N°43



**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**

**Séance du : 15/12/2020 Heure : 18h00**

**Date de la convocation : 07/12/2020**

**Objet : PAT : transfert de l'actif au Syndicat mixte des eaux de Jurançon**

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie de Pontacq,

**Etaients présents :** MM. BORDENAVE, BRUNET, CANTON, CAPERET, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, Mme. MARQUEZ, MM. PEDELABAT, PERSONNE, POUBLAN, Mme. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.

**M. BUFFALAN** donne procuration à **M. REON** ;

**Etaients absents et excusés :** M. LOCARDEL

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 17**

**Mme. MARQUEZ** a été élue secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que le Plan d'action Territorial du Gave de Pau (PAT) est porté par 5 collectivités productrices d'eau potable. Comme convenu lors de sa création, le PAT change de siège à chaque nouveau contrat. Aussi, après avoir été géré par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement des 3 Cantons, le SMNEP a ensuite été le siège du PAT du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2019.

Par délibération n°DCS\_2019/N°29, le PAT a été transféré au Syndicat mixte des eaux de Jurançon – 33 avenue Bagnell – 64110 JURANCON, pour le nouveau contrat 2020-2024 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Comme le prévoit la loi, ce transfert a entraîné de plein droit la mise à disposition des biens utilisés par le PAT.

L'ensemble des opérations relatives au PAT pour l'année 2019 sont aujourd'hui clôturées. Aussi, il appartient maintenant de finaliser le transfert de l'actif du PAT.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition des biens du PAT ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer le PV de mise à disposition des biens du PAT.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,



**Procès-verbal de mise à disposition de biens mobiliers, dans le cadre du transfert du Plan d'Action  
Territorial du Gave de Pau (PAT)**

**ETABLI ENTRE :**

Le SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU – Maison de l'Eau – Route de Morlaàs 64160 BUROS,  
agissant en vertu d'une délibération n°DCS\_2020 / N°43 en date du 15 décembre 2020.  
Ci-après désigné le SMNEP

**D'UNE PART ET**

Le SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE DE LA REGION DE JURANCON – 33 avenue Bagnell 64110  
JURANCON, agissant en vertu d'une délibération en date du .....  
ci-après désigné le SMEPJ

**D'AUTRE PART,**

\*\*\*\*\*

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération  
intercommunale ;

Vu les articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 fixant les modalités de  
la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu la délibération n°DCS\_2020 / N°43 du 15 décembre 2020 précitée autorisant Monsieur le Président  
du SMNEP à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires au transfert effectif des biens mobiliers  
utiles au PAT Gave de Pau, et à signer le procès-verbal correspondant ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à  
disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de  
cette compétence ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des meubles et objets  
divers utiles au projet, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général ;

**Au vu de ces dispositions est établi le procès-verbal de constat de transfert suivant :**

**1°) DESCRIPTIF DES BIENS MOBILIERS**

**• Situation juridique**

L'ensemble des biens mobiliers concernés ont été achetés par le SMNEP dans le cadre de la convention  
de partenariat unissant les collectivités porteuses du PAT.

**• Descriptif**

- Ordinateur FUJITSU J550
- Ordinateur FUJITSU DDR3
- Véhicule Peugeot 208



• **Etat général**

Bon état général des biens mobiliers.

**2°) DROITS ET OBLIGATIONS**

La remise des biens précités a lieu à titre gratuit. Le SMEPJ bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens transférés. Par la suite, le SMEPJ prend en charge les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation de ces biens.

**3°) DUREE**

La mise à disposition des biens mobiliers transférés s'opère sans limitation de durée. Toutefois, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, le SMNEP recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

**4°) VALEUR COMPTABLE**

La valeur comptable pour l'ensemble des biens mobiliers est de

Nature du bien	Date acquisition	Durée amortissement	DEPENSE		RECETTE	
			Article	Montant	Article	Montant
Véhicule Peugeot 208	05/10/2017	5	2182	3616.00	28182	1734.00
Ordinateur Fujitsu J550	03/11/2016	5	2183	1161.95	21183	696.00
Ordinateur portable Fujitsu DDR3	22/07/2015	5	2183	1407.60	21183	1128.00

**5°) LITIGES**

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal en cas de litiges, le SMNEP et le SMEPJ conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

**6°) AVENANT**

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant au présent procès-verbal, soumis à délibérations concordantes du Comité syndical du SMNEP et du Comité syndical du SMEPJ.

Vu et établi contradictoirement par le SMNEP et le SMEPJ, le ..... en deux exemplaires originaux.

Pour le SMNEP,  
 Le Président, Didier LARRAZABAL

Pour le SMEPJ,  
 Le Président, Michel BERNOS

DCS\_2020 / N°44



**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**

**Séance du : 15/12/2020 Heure : 18h00**

**Date de la convocation : 07/12/2020**

**Objet : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021**

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie de Pontacq,

**Etaient présents :** MM. BORDENAVE, BRUNET, CANTON, CAPERET, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, Mme. MARQUEZ, MM. PEDELABAT, PERSONNE, POUBLAN, Mme. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.

**M. BUFFALAN** donne procuration à **M. REON** ;

**Etaient absents et excusés :** M. LOCARDEL

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 17**

**Mme. MARQUEZ** a été élue secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président expose que l'article L1612 - 1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »*

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Comité syndical de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir au plus tard avant le 30 avril 2021.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2021 le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	BP 2020	Crédits ouverts avant vote du BP 2021
20	241 093.00 €	60 273.25 €
21	14 150.00 €	3 537.50 €
23	4 255 897.53 €	1 063 974.38 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 511 140.53 €</b>	<b>1 127 785.13 €</b>

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,

Le Président

